
RÈGLEMENT NUMÉRO 423-24 VISANT À BONIFIER LES MODES DE FINANCEMENT APPLICABLES À LA RÉSERVE ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'AMÉLIORATION ET LA SAUVEGARDE DU LAC SERGENT NUMÉRO 367-18

ATTENDU que le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté le règlement numéro 364-18 visant à créer une zone de conservation circonscrivant le lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté le règlement numéro 367-18 visant à créer au profit de l'ensemble du territoire une réserve financière pour l'amélioration et la sauvegarde du lac Sergent;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté le règlement numéro 422-24 visant à bonifier les modalités applicables aux certificats d'autorisation afin de permettre des interventions contre le myriophylle à épis;

ATTENDU que la réserve financière constituée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité peut être constituée de sommes provenant d'un mode de tarification établi par la Municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que le conseil souhaite modifier les sources de financement de la réserve financière afin d'y ajouter la tarification exigée lors de l'émission d'un certificat d'autorisation pour travaux d'intervention en milieu hydrique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 septembre 2024;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par , conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-10-210**

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 423-24 et qu'il ordonne ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 423-24 visant à bonifier les modes de financement applicables à la réserve environnementale et modifiant le Règlement relatif à la création d'une réserve financière pour l'amélioration et la sauvegarde du lac Sergent numéro 367-18 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les sources de financement de la réserve financière afin d'y ajouter la tarification exigée lors de l'émission d'un *Certificat d'autorisation pour travaux d'intervention en milieu hydrique / arrachage-bâchage privé de 75 m2 des herbiers de myriophylle à épis*, au tarif de 400 \$.

Article 4 : MODE DE FINANCEMENT

La liste des modes de tarification, apparaissant à l'article 5 « Mode de financement » est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant :

- La tarification imposée lors de l'émission d'un *Certificat d'autorisation pour travaux d'intervention en milieu hydrique / arrachage-bâchage privé de 75 m2 des herbiers de myriophylle à épis*. Cette tarification est fixée à 400 \$.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERAGENT, ce 21^e jour du mois d'octobre 2024.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion donné le :	16 septembre 2024
Projet de règlement adopté le :	16 septembre 2024
Règlement adopté le :	21 octobre 2024
Avis de promulgation donné le :	23 octobre 2024
